

Les rendez-vous de la vie lycéenne



ministère
éducation
nationale



du 30 septembre
au 18 octobre 2013

KIT PÉDAGOGIQUE LES SEMAINES DE L'ENGAGEMENT LYCÉEN

- Séance de découverte de la vie lycéenne
- Séance de découverte de la vie associative
- Annexes



education.gouv.fr/vie-lyceenne

 #vielyceenne

 la vie des lycées

SÉANCE DE DÉCOUVERTE DE LA VIE LYCÉENNE

LES SEMAINES
DE L'ENGAGEMENT LYCÉEN
DU 30 SEPTEMBRE
AU 18 OCTOBRE 2013

La représentation des élèves permet d'exprimer des avis, d'élire et de mandater des représentants, d'échanger des idées, de communiquer des informations, de réaliser des projets. En ce sens, elle est un enjeu dans la vie de la classe et de l'établissement.

Intérêt de la démarche pour les élèves :

- devenir davantage acteurs de la vie de leur établissement ;
- découvrir toutes les facettes du mandat de délégué (CVL, CAVL, CNVL, CA...);
- s'approprier les règles de la vie collective ;
- se préparer à exercer leur citoyenneté ;
- se comporter de manière plus autonome, prendre des initiatives ;
- apprendre à réaliser des projets communs ;
- étudier dans les meilleures conditions possibles ;
- s'insérer dans la vie sociale et professionnelle.

PUBLIC : tout public

DURÉE DE LA SÉANCE : 2 heures

OBJECTIFS

- Faire réfléchir les élèves ensemble sur leur vie au lycée ;
- leur faire connaître leurs droits et leurs devoirs ;
- leur faire découvrir les instances lycéennes, leurs rôles et leurs compétences.

PROBLÉMATIQUE

L'élection du CVL est un temps fort de la représentation lycéenne, mais ponctuel. Le CVL ne saurait se limiter à un instant « T » de l'année. Comment faire réellement vivre cette instance et préserver la mobilisation des élus en facilitant leurs missions, en les valorisant, en les responsabilisant et en les impliquant dans la politique éducative et pédagogique de l'établissement ?

TRAVAIL PRÉPARATOIRE POUR LES ÉLÈVES

Aller consulter la page Facebook « la vie des lycées » (<https://www.facebook.com/pages/La-vie-des-ly-c%C3%A9es/344626332320360>), la page de la vie lycéenne de l'académie (la liste est disponible dans l'onglet « page ») et le site national de la vie lycéenne.

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

- ➔ **Organisation d'un débat sur le thème « Vivre et s'engager au lycée »** : comment les élèves définissent-ils la « vie lycéenne » ? Qu'est-ce qui change par rapport au collège ? Que signifie « s'engager » ? Quelles sont les différentes possibilités d'engagement au lycée ?
- ➔ **Travail sur les différentes instances de représentation des élèves au lycée** (élections des délégués de classe, du CA, du CVL), le fonctionnement de la maison des lycéens et les différents droits et devoirs des élèves.
- ➔ **Présentation des modalités pratiques d'élection dans le lycée** : lieux, dates, horaires, etc.
- ➔ **Identification de ce qu'il est possible de changer/d'améliorer** (ce qui relève des compétences du lycée) par rapport à ce que l'on doit accepter (ce qui relève d'un cadre national : programmes, filières, etc.).

SÉANCE DE DÉCOUVERTE DE LA « VIE LYCÉENNE »

LES SEMAINES DE L'ENGAGEMENT LYCÉEN DU 30 SEPTEMBRE AU 18 OCTOBRE 2013

POUR MÉMOIRE

La vie lycéenne regroupe à la fois les instances de vie lycéenne (le CVL au niveau du lycée, le CAVL au niveau académique et le CNVL au niveau national) et tout ce qui permet aux élèves d'apprendre à s'engager dans la vie collective, en donnant son avis, en montant des projets (maison des lycéens, presse lycéenne, etc.).

Au lycée, le CVL est consulté sur l'organisation du temps scolaire, le projet d'établissement, le règlement intérieur, l'aménagement des espaces dédiés à la vie lycéenne, les questions de restauration et d'internat, l'accompagnement personnalisé, le soutien et l'aide aux élèves, les échanges linguistiques et culturels, l'information relative à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles, etc.

RESSOURCES Pouvant être mobilisées pour préparer et animer la séance

- **Circulaires n°2010-128 du 20 août 2010** « Composition et fonctionnement des instances de la vie lycéenne » et n°2010-129 du 24 août 2010 « Responsabilité et engagement des lycéens »
 - **Visionnage du clip vidéo sur le lycée de Lunéville** : <http://dai.ly/xpgsav>
 - **Documents réalisés en académie** : affiches pour les élections CVL (Orléans-Tours) www.ac-orleans-tours.fr/academie/vie_lyceenne/cvl/elections_cvl/print/%22Welcome/
 - **Dépliant « un collégien informé pour un lycéen engagé »**, académie de Poitiers
 - **Document comparatif CVL / Maison Des Lycéens**, académie de Nantes
 - **Extrait de la revue de presse des journaux lycéens** éditée par le Clemi www.clemi.org/fichier/plug_download/35812/download_fichier_fr_rp2012v2.lyceeweb.pdf
- Délégué Flash, CRDP Grenoble

EXEMPLE DE TABLEAU RÉALISÉ AVEC DES ÉLUS LYCÉENS

Dans le fonctionnement général du lycée, j'apprécie...

- D'avoir quitté le collège
- La salle de foyer
- Le fait que les profs nous parlent davantage comme à des adultes
- D'être plus libre dans mes déplacements
- De gérer mon travail

Dans le fonctionnement général du lycée, je souhaiterais...	Est-ce que cela peut être mis à l'ordre du jour du CVL ?	Est-ce que cela relève de la maison des lycéens (MDL) ?
Moins d'heures de mathématiques	Non, cela relève d'un cadre national	Non
Que le CDI soit ouvert plus tard pour les internes	Oui, cela relève de l'organisation du lycée	Pourquoi pas, la MDL peut proposer une alternative d'accueil pour les élèves en cas d'impossibilité d'ouvrir le CDI
De l'aide pour trouver un stage	Oui, les élèves peuvent proposer un système d'entraide par exemple	Pourquoi pas, la MDL peut proposer un atelier d'aide avec un intervenant
Un club de théâtre, hip-hop, sciences	Oui, à proposer à la MDL	Oui, la MDL gère les clubs
Des fauteuils dans la salle de foyer	Oui, à proposer à la MDL	Oui, la MDL gère la salle de foyer
Organiser une collecte pour Sidaction	Oui, la mise en place peut se faire avec la MDL	Oui
Changer les horaires des bus le matin	Oui, cela peut être évoqué en CVL mais cela est du domaine des collectivités territoriales et il faudra en parler avec eux	Non
Modifier le règlement intérieur	Oui, pour une proposition en conseil d'administration	Non
Autres propositions...		

SÉANCE DE DÉCOUVERTE DE LA VIE ASSOCIATIVE

LES SEMAINES
DE L'ENGAGEMENT LYCÉEN
DU 30 SEPTEMBRE
AU 18 OCTOBRE 2013

PUBLIC : élèves de première et terminale, élèves de seconde pour sensibilisation

DURÉE DE LA SÉANCE : 2 heures

OBJECTIFS

- Faire découvrir aux élèves la vie associative à travers la maison des lycéens ;
- leur donner envie d'y participer que ce soit en tant qu'adhérent(e) ou en tant que membre du bureau.

PROBLÉMATIQUE

Les maisons des lycéens (MDL) existent depuis 1991. Elles ont pour vocation de remplacer les foyers sociaux-éducatifs (FSE). La réforme du lycée de 2010 a rendu obligatoire cette substitution et clarifié les missions de la MDL.

En juillet 2011, un décret a permis l'abaissement de la majorité associative de 18 à 16 ans, ce qui facilite la mise en place des MDL.

Trois ans après, on constate que tous les lycées n'ont pas de MDL.

Les raisons : une méconnaissance du dispositif par les élèves et les adultes, les inquiétudes de chacun sur la gestion de l'association, le manque de formation des adultes et des élèves.

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

1^{ÈRE} HEURE

Notions présentées : les associations loi 1901, la majorité associative à 16 ans, la MDL.

- ➔ **1^{ère} partie : faire réfléchir ensemble les élèves à partir de leurs connaissances sur les associations (ils ont souvent, sans le savoir, été membres d'une association** : FSE du collège, UNSS, association sportive, culturelle, etc.).
Qu'est-ce qu'une association ? Quelle différence entre une association et une entreprise ? Que veut dire « but non lucratif » ?
Qu'est-ce que le bureau, les statuts ?

Support pour l'enseignant www.associations.gouv.fr/626-la-loi-du-1er-juillet-1901-et-la.html

- ➔ **2^{ème} partie : les associations et les jeunes**
Réponses aux questions posées en première partie via la distribution et le commentaire de la plaquette « être jeune et s'engager dans la vie associative » (http://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/etre_jeune.pdf)
- ➔ **3^{ème} partie : les associations au lycée, la MDL**
Présentation des associations existantes dans l'établissement : MDL (ou FSE s'il existe encore), associations sportives, associations d'anciens élèves, etc.

2^{ÈME} HEURE

- ➔ **1^{ère} partie : création, sous forme de jeu de rôle par petits groupes, d'une association type MDL**
Consigne : imaginer une association qui pourrait participer au développement de la vie sociale, culturelle et sportive dans l'établissement, lui donner des objectifs et rédiger une ébauche de ses statuts.

SÉANCE DE DÉCOUVERTE DE LA VIE ASSOCIATIVE

LES SEMAINES
DE L'ENGAGEMENT LYCÉEN
DU 30 SEPTEMBRE
AU 18 OCTOBRE 2013

→ 2^{ÈME} HEURE (SUITE)

Que pourrait proposer l'association dans le lycée (gestion d'un club, organisation d'événements, création d'un média lycéen, etc.) ?

Supports donnés aux élèves article et statuts-types MDL

www.education.gouv.fr/vie-lyceenne/cid59515/creer-et-gerer-une-maison-des-lyceens.html

2^{ème} partie : présentation des MDL par groupes et discussion avec la classe

Production écrite commune : si le lycée possède déjà une MDL, les élèves peuvent faire des propositions d'activités à lui soumettre. Si le lycée possède encore un FSE, les élèves peuvent produire des statuts et activités à lui proposer pour réaliser sa transformation en MDL.

Attention pour cette séance en Alsace et Moselle, les associations ne relèvent pas de la loi de 1901

www.associations.gouv.fr/631-le-droit-local-des-associations-en.html

→ POUR ALLER PLUS LOIN

Le site national de la vie lycéenne.

ANNEXE : CHRONOLOGIE DE LA MISE EN PLACE DE LA VIE LYCÉENNE

1925 : LE LYCÉE DOIT PROTÉGER LES LYCÉENS DE LA SOCIÉTÉ

Circulaire aux chefs d'établissement qui doivent « ne tolérer parmi vos effectifs scolaires (...) ni désignation de subdélégués mandatés par aucune organisation, ni remise de bulletins communistes ou de programmes électoraux. Vous ne devez admettre aucune caricature de nos querelles civiques auxquelles les adultes suffisent. »

1970 : ÉDUCATION DU CITOYEN

La circulaire du 28 avril 1970 précise : « la vie scolaire ne doit pas tendre à isoler les lycéens de la société dans laquelle ils sont appelés à vivre, mais à leur permettre progressivement la recherche de l'information objective et la pratique de la tolérance, conditions nécessaires à l'éducation du citoyen. »

1961 : CRÉATION DES FOYERS SOCIO-ÉDUCATIFS FSE

1968 : LES DÉLÉGUÉS DES CLASSES

1974 : LA MAJORITÉ À 18 ANS

« Le principe de la neutralité politique des établissements reste inchangé ; de même, le fait qu'un plus grand nombre d'élèves atteignent la majorité n'introduit aucun changement dans les modes de relation entre les élèves et l'établissement. »

1991 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Circulaire n° 91 91-052 du 6 mars 1991

3 droits :

- Le droit de réunion ;
- le droit d'association ;
- le droit de publication.

Et des obligations...

- « Dans leur propre intérêt, les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études. »
- L'article 3 3-5 du décret du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) place au centre de ces obligations l'assiduité, condition essentielle pour que l'élève mène à bien son projet personnel.

1991 : CONSEILS ACADÉMIQUES DE LA VIE LYCÉENNE

« Il est créé dans chaque académie un conseil académique de la vie lycéenne. Ce conseil est présidé par le recteur. Il formule des avis sur les questions relatives à la vie scolaire et au travail scolaire dans les lycées et les établissements ¹. »

1991 : CRÉATION DES MDL

Les maisons des lycéens sont créées : l'établissement « pourra » remplacer son FSE par une MDL. ²

1995 : CONSEIL NATIONAL DE LA VIE LYCÉENNE

Ce conseil peut être consulté par le ministre chargé de l'Éducation nationale sur les questions relatives au travail scolaire et à la vie matérielle, sociale, culturelle et sportive dans les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté. Il est tenu informé des grandes orientations de la politique éducative dans les lycées ³.

1991-95 : DES FONDS POUR LA VIE LYCÉENNE

Institués en 1991 et réaménagés en 1995, ils donnent des moyens aux représentants lycéens.

- Le fonds de vie lycéenne sert à financer des actions ou des formations de délégués.
- Le fonds social permet d'apporter une aide financière aux élèves en difficultés.

2000 : LE CVL

Créé à titre expérimental en 1998, le CVL est officialisé par les textes de juillet 2000.

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne exerce les attributions suivantes :

1 - Il formule des propositions sur la formation des représentants des élèves et les conditions d'utilisation des fonds lycéens.

2 - Il est obligatoirement consulté :

- sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire et sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur ;
- sur les modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves, sur l'information liée à l'orientation et portant sur les études scolaires et universitaires, sur les carrières professionnelles ;
- sur la santé, l'hygiène et la sécurité, sur l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne et sur l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

2010 : RÉFORME DU LYCÉE

Circulaire « responsabilité et engagement des lycéens ».

Nouveaux textes sur les CVL : élections au suffrage universel, nouvelles attributions.

Remplacement obligatoire des FSE par des MDL.

¹ Décret n° 91 91-916 du 16 septembre 1991 modifié par les décrets n°2000 2000-621 du 5 juillet 2000 et n°2002 2002-368 du 18 mars 2002.

² Circulaire n° 91-075 du 2 avril 1991.

³ Décret n° 95 95-1293 du 18 décembre 1995 modifié par les décrets n°2000 2000-621 du 5 juillet 2000 et le décret n°2002 2002-368 du 18 mars 2002.

Source du document diaporama « une histoire de la démocratie lycéenne »

http://cpe.paris.iufm.fr/IMG/pdf/Une_histoire_de_la_démocratie_lycennee.pdf



ANNEXE : (CIRCULAIRE ÉLECTORALE N°2010-128 DU 20 AOÛT 2010 RELATIVE À LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE LA VIE LYCÉENNE

ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Les représentants lycéens au CVL sont désormais tous élus pour deux ans au suffrage universel direct. Le CVL est renouvelé par moitié tous les ans. À titre transitoire et afin d'enclencher ce renouvellement annuel, un tirage au sort désigne pour l'année scolaire 2010-2011, parmi les dix membres élus, les cinq d'entre eux qui ne siégeront que pour un an. Les moyens financiers nécessaires à la préparation et à l'organisation des élections au CVL, notamment à l'impression du matériel de vote, sont à imputer sur les fonds de vie lycéenne.

CALENDRIER DES ÉLECTIONS

Ces élections sont organisées avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire. La date est arrêtée par le chef d'établissement.

Elles doivent être précédées d'une phase d'information à l'attention de l'ensemble des lycéens ; celle-ci porte sur le CVL et s'inscrit dans le cadre d'une information plus large sur l'ensemble des instances du lycée.

Les modalités d'élection doivent être connues suffisamment tôt dans le courant du mois de septembre, afin de permettre aux élèves qui le souhaitent de préparer leur candidature et d'élaborer une profession de foi.

LA LISTE ÉLECTORALE

Elle est dressée par le chef d'établissement, quinze jours avant la date du scrutin. Elle comprend, classés par ordre alphabétique, l'ensemble des élèves de l'établissement ; elle mentionne les nom, prénom(s) et classe. Elle est affichée dans l'établissement afin de permettre aux électeurs de vérifier leur inscription sur la liste et, le cas échéant, de demander au chef d'établissement de réparer une omission ou une erreur.

Cette liste sert de liste d'émargement au moment du scrutin.

CANDIDATURES

Tous les élèves inscrits sur la liste électorale de l'établissement peuvent se porter candidats (y compris, s'ils le souhaitent, les délégués de classe).

Chaque déclaration de candidature doit comporter le nom d'un titulaire assorti de celui d'un suppléant, qui, lorsque le titulaire est en dernière année de cycle d'études, doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur. Sur chaque déclaration, figurent pour le titulaire comme pour le suppléant : les nom et prénom(s), l'indication de la classe et la signature. Les candidatures sont remises au chef d'établissement au moins dix jours avant la date des élections, accompagnées,

le cas échéant, des professions de foi. Le chef d'établissement dresse la liste de tous les candidats, par ordre alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort.

MATÉRIEL DE VOTE

L'établissement scolaire assure l'impression de tous les documents relatifs à l'élection :

- la liste des candidats (ce document constitue le bulletin de vote) ;
- les professions de foi éventuelles (format A4 en noir et blanc) ;
- trois enveloppes numérotées 1, 2 et 3 pour le vote par correspondance (cf. ci-après).

Le matériel de vote est diffusé trois jours au moins avant la date du scrutin, et six jours au moins pour les électeurs autorisés à voter par correspondance.

Les bulletins de vote sont distribués à chaque classe, en nombre égal au nombre d'élèves. Ils sont expédiés par la poste aux électeurs autorisés à voter par correspondance. S'agissant des professions de foi, l'établissement en assure l'impression à hauteur de 10 % du nombre des élèves de l'établissement et les remet aux candidats concernés.

La liste des candidats est affichée sur les panneaux prévus à cet effet ainsi qu'un exemplaire de chacune des professions de foi.

VOTE PAR CORRESPONDANCE

Les élèves dont la scolarité se déroule en dehors de l'établissement au moment du scrutin, en particulier les élèves qui se trouvent en période de stage en entreprise, peuvent voter par correspondance.

Le matériel de vote est diffusé six jours au moins avant la date du scrutin.

Pour que le vote soit valable, il doit intervenir dans les conditions suivantes :

- le bulletin, exprimant le vote dans les conditions précisées ci-dessous, doit être inséré dans une enveloppe n° 1 ;
- cette enveloppe est glissée dans l'enveloppe n° 2, sur laquelle sont inscrits au recto la mention « Élections au CVL » et au verso de laquelle l'électeur porte ses nom et prénom(s) ainsi que son adresse et sa signature ;
- les plis (dans l'enveloppe n° 3 sur laquelle figurent le nom et l'adresse de l'établissement) doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Afin d'assurer le secret du vote, aussitôt après la clôture du scrutin, les bulletins de vote parvenus par correspondance

ANNEXE : (IRCULAIRE ÉLECTORALE N°2010-128 DU 20 AOÛT 2010 RELATIVE À LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE LA VIE LYCÉENNE

sont glissés dans l'urne, après que le président du bureau de vote ou son représentant a procédé au pointage du nom de l'expéditeur sur la liste électorale.

Le règlement intérieur de l'établissement peut préciser toute modalité complémentaire.

LE BUREAU DE VOTE

Il est présidé par le chef d'établissement ou son représentant et comprend au moins deux assesseurs élèves, désignés par le président sur proposition des différents candidats.

Les opérations ont lieu dans un local accessible et facilement repérable par les élèves. Les urnes sont fermées à clé jusqu'au moment du dépouillement. Un ou plusieurs isolements permettent d'assurer le secret du vote.

Dans les établissements aux effectifs très importants, il est possible d'organiser deux ou trois bureaux de vote, l'un étant alors présidé par le chef d'établissement, l'autre ou les autres par son ou ses représentants.

LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Les opérations se déroulent pendant quatre heures au moins. Le chef d'établissement fixe les horaires de manière à faciliter la participation des électeurs. Les opérations de vote sont publiques.

Sur une table sont disposés les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires.

Avant de voter, les électeurs doivent présenter un document justifiant de leur identité.

Chaque électeur, pour exprimer valablement son vote, doit retenir au maximum autant de noms de candidats (titulaires et suppléants) qu'il y a de sièges à pourvoir. Il rayera tous les autres noms qu'il n'aura pas retenus.

Les votants insèrent obligatoirement leur bulletin de vote dans une enveloppe et, après avoir voté, apposent leur signature sur la liste électorale.

Le vote par procuration n'est pas admis.

LE DÉPOUILLEMENT DES VOTES

Sur proposition des candidats, le président du bureau de vote désigne des scrutateurs en nombre suffisant pour assurer le dépouillement des votes.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Tout d'abord, les membres du bureau vérifient que le nombre d'enveloppes recueillies dans les urnes est bien égal au nombre des émargements et pointages effectués sur la liste des électeurs.

Sont nuls les bulletins de vote sur lesquels sont retenus plus de noms que de sièges à pourvoir ou comportant des marques distinctives.

Le vote est décompté comme blanc lorsque l'enveloppe ne contient aucun bulletin.

Les membres du bureau établissent le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Le nombre de suffrages exprimés est celui du nombre de bulletins reconnus valables.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

Les résultats de l'élection sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote. Celui-ci est affiché sur les panneaux destinés à l'information des lycéens. Les résultats sont par ailleurs adressés au recteur d'académie dans les 48 heures, afin notamment de faciliter l'édition de la liste électorale nécessaire pour le déroulement des élections au CAVL.

Par ailleurs, chaque établissement saisit les résultats sur une interface informatique prévue à cet effet par la direction générale de l'enseignement scolaire et destinée à calculer le taux de participation moyen aux élections lycéennes.

LES CONTESTATIONS SUR LA VALIDITÉ DES ÉLECTIONS

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables, à compter de la proclamation des résultats, devant le chef d'établissement qui statue dans un délai de huit jours.